

**Commentaire sur la décision J.(G.) c. N.(J.)
Droit de la famille - 083179 – EYB 2008-151758
« La discrétion du tribunal dans la détermination de la
date d'évaluation des biens du patrimoine familial »**

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel se prononce sur le pourvoi de l'appelant contre le jugement de divorce prononcé par la Cour supérieure le 13 mai 2008 qui entérinait le consentement partiel des parties relativement aux mesures accessoires, condamnait l'appelant à payer à l'intimée la moitié de la valeur nette de la résidence familiale à la date d'introduction des procédures le 17 janvier 2005 et précisait la date du calcul des intérêts sur le montant de la condamnation.

Plus spécifiquement, la principale question soumise vise à déterminer si le juge de première instance avait le pouvoir de déterminer une date différente pour l'évaluation de la valeur nette de la résidence familiale de celle établie de consentement par les parties pour les autres biens constituant le patrimoine familial.

Introduction

Le 9 décembre 2008, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi de l'appelant qui remet en question la décision du tribunal de première instance relativement à la détermination de la date à retenir aux fins du calcul de la valeur nette de la résidence familiale, confirmant ainsi la discrétion du tribunal pour ce faire conformément à l'article 417 du *Code civil du Québec*.

I- Les faits

Le mariage des parties a été célébré le 17 août 1974 et elles ont cessé de faire vie commune le 14 octobre 2002. Les procédures ont été entreprises le 17 janvier 2005 et le jugement de divorce a été prononcé le 13 mai 2008, entérinant notamment une convention partielle sur les mesures accessoires au divorce.

Dans cette convention partielle, les parties ont convenu de retenir la date de cessation de la vie commune aux fins du partage des biens constituant le patrimoine familial.

Cependant, en ce qui a trait au partage des droits découlant de la résidence familiale, les parties ont convenu de laisser à la Cour le soin de déterminer la date et la somme à laquelle la demanderesse avait droit, faisant ainsi appel à la discrétion du tribunal conférée par l'article 417 du *Code civil du Québec*.

II – Le jugement de première instance

À la suite de l'audition de la preuve présentée par chacune des parties, le juge de première instance a plutôt retenu la date d'introduction des procédures en divorce aux fins du partage de la résidence familiale, car dans le cas contraire il en aurait résulté une injustice pour madame.

En effet, le juge motive sa position en rappelant que monsieur a retardé l'institution des procédures demandant à maintes reprises à madame de reconsidérer la rupture et lui promettant que le règlement du divorce se ferait rapidement, ce qu'il reportait cependant constamment.

Lors de la rupture, madame a quitté le domicile avec seulement quelques meubles et effets personnels. Rapidement, elle a éprouvé des difficultés financières, car elle n'a pu toucher la part qui lui revenait dans le cadre du partage du patrimoine familial.

Ainsi, le juge a déterminé qu'il serait injuste pour madame que monsieur puisse bénéficier de l'augmentation considérable de la valeur de la résidence pour la période pendant laquelle il a retardé les demandes de madame et où celle-ci n'a pu percevoir le montant qui lui était dû.

III – La prétention des parties dans le cadre de l'appel

L'appelant soutient que l'évaluation des biens du patrimoine familial ne peut s'effectuer qu'en fonction d'une seule et même date pour tous les biens qui le composent.

De plus, il soulève que la conduite des parties témoigne de la rupture du lien économique entre elles et ce, à compter de la séparation.

Pour sa part, l'intimée prétend que les arguments de l'appelant ne peuvent être retenus, car outre le fait que le tribunal n'a établi qu'une seule date, n'étant saisi que de l'évaluation de la valeur nette de la résidence familiale, il lui était possible de retenir une date différente pour ce faire et que, même s'il avait retenu une seule et même date, il pouvait néanmoins ajuster la valeur de ce bien afin d'éviter une injustice.

IV – La décision de la Cour d’appel

Le juge Dufresne, appuyé par les juges Chamberland et Nuss, rappelle que l'article 417 du *Code civil du Québec* énonce à la fois la règle, qui est de retenir la date d'introduction des procédures, et l'exception, qui correspond à la date de cessation de la vie commune, relativement à la date d'établissement de la valeur nette du patrimoine familial :

« La valeur nette du patrimoine familial est établie selon la valeur des biens qui constituent le patrimoine et des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent à la date du décès de l'époux ou à la date d'introduction de l'instance en vertu de laquelle il est statué sur la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, selon le cas; les biens sont évalués à leur valeur marchande.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants cause, décider que la valeur nette du patrimoine familial sera établie selon la valeur de ces biens et de ces dettes à la date où les époux ont cessé de faire vie commune. »

Dans l'application de cette disposition, il revient évidemment à celui qui invoque l'exception de démontrer les motifs qui justifient son application afin de faire rétroagir les effets du partage à la date de cessation de la vie commune. Dans ce contexte, le facteur déterminant à considérer est la rupture du lien économique entre les époux.

Tel que mentionné par Me Christiane Lalonde, dans « *Le partage du patrimoine familial par l'établissement d'un droit de créance* », une rupture du lien économique signifie que toutes les conséquences de la séparation ont été réglées et que les liens d'interdépendance, notamment au plan économique, ont été totalement rompus. Il faut également que les parties vivent séparées l'une de l'autre, même si parfois elles vivent sous le même toit.

La Cour s'interroge donc quant à savoir si cela revient à dire que le tribunal est tenu d'établir qu'une seule et même date pour l'évaluation de tous les biens du patrimoine familial. Il répond par la négative à cette interrogation.

En effet, le juge de première instance a constaté l'absence de rupture économique complète et définitive et conclut à l'injustice que subirait madame s'il fallait également retenir la date de fin de vie commune pour l'évaluation de la résidence familiale. Sa décision est basée sur les éléments de preuve présentés devant lui.

Ainsi, en l'absence d'erreur manifeste et dominante du tribunal quant à l'appréciation factuelle, il n'y a pas lieu pour la Cour d'appel d'intervenir, d'autant plus que le juge a considéré que l'équité commandait de retenir la date d'introduction de l'instance, vu le long délai qui s'était écoulé entre la séparation et l'introduction des procédures.

Par ailleurs, le fait que les parties ont retenu la date de cessation de la vie commune aux fins du partage des autres biens du patrimoine familial ne les privait pas de s'adresser au tribunal pour déterminer la date d'évaluation de la valeur nette de la résidence familiale, d'autant plus qu'elles ont elles-mêmes pris la peine de prévoir à la convention partielle une clause à l'effet que cette question serait soumise au tribunal.

Le juge n'a donc fait qu'exercer la discrétion que lui confère l'article 417 du *Code civil du Québec* confirmé par la jurisprudence. Ainsi, il n'y a pas lieu pour la Cour d'appel d'intervenir quant à ce moyen d'appel ni relativement aux intérêts à être versés par l'appelant sur la part financière de la résidence qu'il doit verser à l'intimée.

V – Le commentaire de l'auteure

Depuis l'arrêt prononcé dans *Droit de la famille – 1673* cité dans l'arrêt commenté, il est clair que la règle de l'article 417 du *Code civil du Québec* portant sur la date d'évaluation des biens du patrimoine familial n'écarte pas la possibilité pour le tribunal de considérer, lorsque les circonstances le justifient, les événements qui ont eu un impact déterminant sur la valeur de ces biens.

Cela étant, le tribunal a même le devoir de tenir compte de circonstances particulières ayant une influence sur la valeur d'un bien afin d'éviter qu'il en résulte une injustice pour l'un ou l'autre des époux.

Au surplus, les tribunaux reconnaissent également la possibilité de devoir faire des ajustements à la valeur des biens afin de tenir compte de l'écoulement du temps, de la dévaluation ou l'augmentation de leur valeur entre la date d'introduction des procédures et la date de l'audition.

Dans *Droit de la famille*, Me Michel Tétrault mentionne ce qui suit à ce propos :

« On notera que, dans certaines décisions, les tribunaux ont conclu qu'ils avaient discrétion pour déterminer la valeur nette en date du jugement, particulièrement si un délai important s'est écoulé depuis l'introduction de l'instance et qu'il y a eu une fluctuation significative de la valeur d'un ou de plusieurs biens composant le patrimoine familial. »

Et il n'y a pas qu'en matière d'évaluation de la résidence familiale que ce principe d'équité est mis en application dans le cadre du partage du patrimoine familial. De nombreuses décisions appliquent cette notion notamment lors du partage des REER des parties lorsque ces biens subissent une fluctuation importante du marché.

D'ailleurs, considérant la baisse récente de la valeur de plusieurs régimes de retraite, il n'est pas surprenant de constater une application accrue de ces principes d'équité afin de considérer une autre date que celle de la séparation ou d'introduction des procédures pour considérer les fluctuations du marché.

Conclusion

Ainsi, le juge de première instance n'a fait qu'exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 417 du *Code civil du Québec* tout en appliquant le principe d'équité en se fondant sur l'appréciation des faits, ce qui justifiait de retenir une date différente quant au partage de la résidence familiale de celle retenue par les parties pour les autres biens à partager.